



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

*modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 autorisant
l'EURL Distillerie de la Champagne à exploiter une distillerie, six chais de stockage
d'eau de vie et un chai de distillation sur la commune de SEGONZAC*

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du premier livre ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 autorisant l'EURL Distillerie de la Champagne à exploiter une distillerie, six chais de stockage d'eau de vie et un chai de distillation sur la commune de SEGONZAC ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EURL Distillerie de la Champagne le 27 septembre 2022 concernant l'implantation d'une cuve de propane de 13 t (rubrique 4718) sur un site de distillation et stockage d'alcools de bouche et de vins et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection faisant suite à la visite de contrôle du 9 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 15 octobre 2025 faisant suite à l'instruction du porter à connaissance ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 15 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 27 septembre 2022 susvisé vise à demander l'autorisation d'entreposer une cuve de propane de 13 t sur site en justifiant de la conformité aux réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT de fait, que la société DISTILLERIE DE LA CHAMPAGNE souhaite modifier son installation en ajoutant une cuve de propane de 13 t sur son site, et bien que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de mettre à jour l'autorisation environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 octobre 2025 l'inspection des installations classées a constaté que la cuve de stockage de gaz était en place et exploitée ainsi que le mur coupe-feu REI240 séparant la cuve de la zone du bassin à vinasses ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

ARTICLE 1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau définissant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées prévu à l'article 1.2.1 est modifié comme suit :

| Rubrique | régime | Libellé de la rubrique | Capacité autorisée |
|----------|--------|--|--|
| 4755-2-a | A | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (...) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³ | 3 630 m ³ |
| 2250-2 | E | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieur a 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j | 15 alambics de 25 hl (soit une capacité de charge totale de 375 hl) 225 hl/j en équivalent d'alcools purs (*) |
| 2251-B-1 | E | Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an | 60 580 hl/an |
| 4718-2-b | DC | 4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes | Cuve de propane de 13 t |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> | |
|--|--|--|

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle

(*) suivant la définition de la capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250

ARTICLE 2 - Sécurité de la cuve de propane

Après l'article 7.2.4.6 est rajouté un article 7.2.4.7 défini comme suit :

« Article 7.2.4.7 sécurité de la cuve de propane de 13 t

Un mur REI 240 (coupe-feu 4h) de hauteur minimale de 2m est mis en place entre la cuve de propane de 13 t et le bassin à vinasses afin de protéger la cuve de tout effet thermiques qui pourraient venir d'un incendie de la zone du bassin à vinasses. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des dispositions constructives du mur coupe-feu supra ».

ARTICLE 3 - Distance entre la cuve de propane et les autres installations

La distance entre la cuve de propane et les chais 1 à 6, ainsi qu'avec la distillerie est au minimum de 25 m.

ARTICLE 4 - Délais et voies de RE COURS-PUBLICITÉ-Exécution

CHAPITRE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 - 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

CHAPITRE 4.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SEGONZAC et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGONZAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SEGONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **EURL Distillerie de la Champagne** et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac


Nathalie CLARENCE